

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix ; Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française					150 frs
Etranger : Port en sus					
Les numéros spéciaux					200 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ORDONNANCE

1993

28 juil. — Ordonnance n° 93-005 portant Loi de Finances pour la gestion 1993 1

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclaration d'Associations 10

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCE

ORDONNANCE N° 93-005 du 28 juillet 1993 portant
Loi de Finances pour la gestion 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des
finances ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 en son
article 152 ;

Vu la loi organique n° 89-09 du 05 mai 1989 rela-
tive aux lois de finances ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Première Partie
Conditions Générales de l'Equilibre Financier

Titre I

Dispositions Générales

Article premier — Sont, pour la gestion 1993,

réglées conformément aux dispositions de la présente loi de finances, les opérations en recettes et en dépenses du budget général, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du trésor.

Titre II

Dispositions Relatives aux Ressources

Art. II — Sous réserve des dispositions de la présente loi applicable à compter du 1er janvier 1993, continueront à être opérées pendant l'année 1993, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du 31 décembre 1992 :

- La perception de tous impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- La perception de tous impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes dûment habilités.

Art. III — Sont passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services ou établissements relevant de l'Etat ou des Collectivités Locales.

Art. IV — MODIFICATION DU CODE GENERAL

DES IMPOTS

Les articles	27,	39.1.	1,	39.1	m,	39.1	q,	93
	119,	121,	179,	180,	181,	182,	183,	184,
	185,	186,	187,	188	189,	192,	193,	247,
	284,	305,	307,	390,	593,	648,	697,	702,
	705,	706,	707,	708,	709,	744,	863,	865,
	939,	1143,	1331,	1333,	1334,	1345,	1346,	1348
	1349,	1351,	1356,	1360,	1361,	1384,	1386,	1387,
	1388,	1402,						

ainsi que les Annexes I et II du Code Général des Impôts sont modifiés comme suit :

a1) Art. 27 — Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en espèces ou en nature accordés :

1 — les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites relevant d'un régime obligatoire de prévoyance dans la limite de 6% des rémunérations brutes ;

2 — les cotisations salariales aux assurances sociales obligatoires et l'impôt de solidarité nationale ;

3 — les retenues pratiquées par l'employeur en représentation de tout ou partie des avantages en nature concédés ;

4 — les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

La déduction à effectuer au titre des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut après défalcation des retenues et cotisations visées aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus ; elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu.

b1 Art. 39 11 — Il y a lieu de comprendre parmi les charges déductibles de l'exercice en cours à la date de leur échéance, les primes d'assurances payées en vue de garantir les risques courus par les divers éléments de l'actif ou celles versées pour obtenir la couverture de charges éventuelles. Cependant, les entreprises qui se constituent leur propre assureur ne peuvent pas déduire pour l'assiette de l'impôt les provisions qu'elles constituent à ce titre.

En outre, les primes d'assurances, versées à des compagnies agréées au Togo dans le cadre d'un contrat de groupe d'épargne et de retraite souscrit en faveur du personnel salarié de l'entreprise, sont déductibles pour l'assiette de l'impôt. Cependant, les autres primes d'assurances sur la vie contractées au profit de l'exploitant individuel et de membres de sa famille, des dirigeants de sociétés et du personnel salarié de l'entreprise ne sont pas déductibles pour l'assiette de l'impôt.

c1) Art. 39 1 m — Les frais de recherches, redevances, rémunérations d'intermédiaires et honoraires sont déductibles lorsqu'ils remplissent les conditions requises par le premier alinéa du présent article.

Toutefois les frais d'assistance technique, comptable et financière, les frais d'études, les frais de siège et autres frais assimilés, les commissions aux bureaux d'achats versés par des entreprises exerçant au Togo à des personnes physiques ou morales installées ou non au Togo ne sont admis en déduction du bénéfice imposable qu'à la condition supplémentaire de ne pas être excessifs et présenter le caractère d'un transfert indirect de bénéfice au sens de l'article 112.

Dans tous les cas, ils ne sont déductibles que dans la limite de 20 % des frais généraux.

d1) Art. 1 q — « à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 8 000 000 de francs. Cette limite s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières ».

e1) Art. 93 — Sont exempts de l'impôt, les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne à hauteur d'un plafond de dépôts de 10 000 000 de francs CFA.

f1) Art. 119 2 — des charges suivantes lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des différents revenus catégoriels.

— les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations du logement dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale ainsi que les dépenses de ravalement nécessitées par la remise en état des façades de ce logement ;

— les intérêts des emprunts contractés pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole togolaise ;

— les arrérages des rentes payées par le contribuable obligatoire et gratuit et les pensions alimentaires fixées par les articles 205 et 211 du code civil ;

— les prises d'assurances versées aux compagnies agréées au Togo afférentes aux contrats d'assurances dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de décès et sont d'une durée effective au moins égale à six ans ou bien comportent la garantie d'une rente viagère ou d'un capital avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, quelle que soit la date de souscription. Ces primes sont déductibles du revenu imposable du souscripteur dans la limite de 200.000 francs cfa majorées de 30.000 f cfa par enfant : à charge dans la limite de six enfants. Ces limites s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal ;

— les dons et subventions versés à des œuvres ou organismes d'intérêt général dans la limite de un pour cent du revenu taxable. La liste des organismes en cause est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Ministre chargé des Affaires Sociales.

g1) Art. 121 — Cinquième et sixième alinéas nouveaux :

5 — Les produits de contrats de capitalisation et placements de même nature sont imposés dans les mêmes conditions que les revenus énumérés à l'article 84. Par placements de même nature, il faut comprendre tous ceux qui font appel à la technique de la capitalisation, notamment tous les contrats d'assurance sur la vie qui comportent une valeur de rachat ou la garantie du paiement d'un capital à leur terme.

Cependant, certaines modalités particulières sont mises en place :

a) — lorsque la durée réelle du contrat est au moins égale à 6 ans, les produits correspondants ne sont pas retenus pour le calcul de l'impôt :

— lorsque la durée réelle du contrat est inférieure à six ans, les produits correspondants ne sont considérés comme un revenu pour l'application de l'impôt que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est fixée à :

- 100 % si la durée réelle du contrat est inférieure à deux ans
- 70 % si la durée réelle du contrat est de deux ans au moins ;

— 50 % si la durée réelle du contrat est de trois ans au moins ;

40 % si la durée réelle du contrat est de quatre ans au moins ;

— 30 % si la durée réelle du contrat est de cinq ans au moins.

b) Les produits des contrats de capitalisation et placements de même nature ne sont pas retenus pour le calcul de l'impôt si l'option pour la conversion en une rente viagère était prévue dans le contrat initial et a été exercée au plus tard à la date d'échéance du contrat.

c) Lorsque le dénouement du contrat de capitalisation ou du placement de même nature intervient à la suite du licenciement ou de la mise à la retraite anticipée ou de l'invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, les produits dégagés ne sont pas retenus pour le calcul de l'impôt quelle que soit la durée effective réelle du contrat.

6 — Les bénéfices imposables réalisés par un artisan exerçant sa profession dans les conditions des articles 33 et 234-8 du présent code, sont réduits de moitié pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

hi) Les articles 179 à 189 sont abrogés.

il) Art. 192 Nouveau — Ajouter in fine : cette base fait l'objet des abattements suivants selon le nombre d'années d'utilisation des véhicules :

— 2e année : abattement de 1/5 du chiffre d'affaires annuel ;

— 3e année : abattement de 1/4 du chiffre d'affaires annuel ;

— 4e et 5e années : abattement de la moitié du chiffre d'affaires annuel ;

— 6e année et au-delà : abattement des 3/4 du chiffre d'affaires annuel.

j1) Art. 193 Nouveau — Le taux de l'impôt est fixé à 10 % du chiffre d'affaires annuel. Cette imposition couvre la taxe professionnelle et l'impôt sur le revenu à raison des bénéfices commerciaux réalisés par les transporteurs visés à l'article 190.

KI Art. 247 Nouveau — Le produit de la taxe est ristourné selon la répartition suivante :

— les deux sixièmes, soit le tiers (1/3) au Trésor Public,

— les trois sixièmes, soit la moitié aux collectivités locales ;

— le sixième (1/6) à la direction générale des impôts pour couvrir les frais d'opérations d'assiettes et de recouvrement au profit des collectivités locales.

11) Art. 284 Nouveau — Le produit des taxes foncières est ristourné selon la répartition suivante :

— les deuxièmes soit le tiers au Trésor Public,

— les trois sixièmes, soit la moitié aux communes et préfectures du lieu de la situation des biens imposables ;

— le sixième (1/6) de ce produit à la Direction

Générale des Impôts pour couvrir les frais des opérations d'assiette et de recouvrement au profit des collectivités locales.

m1) Art. 305 Nouveau — Ajouter à l'en-tête du tableau, en deuxième colonne « et préfectures » comme indiqué ci-dessous :

I — Fabrications

Commune de Lomé	autres communes et préfectures
--------------------	-----------------------------------

n 1) Art. 307 Nouveau — Le produit de la taxe est ristourné à raison de :

— deux sixièmes soit le tiers de son montant au Trésor Public,

— trois sixièmes soit la moitié (1/2) de son montant aux communes et préfectures sur le territoire desquelles sont installés ou situés les établissements imposables;

— un sixième (1/6) de son montant à la Direction Générale des Impôts pour couvrir des opérations d'assiette et de recouvrement.

01) Art. 390 Nouveau (Alinéa 1)

Il est institué au profit du Budget Général des droits de consommation sur les cessions à titre onéreux ou à titre gratuit de produits effectués par toutes entreprises, y compris celles qui bénéficient des exemptions et réductions de Taxes et impôts consenties en application des conventions soit générales, soit particulières ainsi que des règlements en vigueur notamment les dispositions du code des investissements.

Les droits sont établis lors de la première livraison sur le territoire national des produits ci-dessous et d'après les tarifs suivants :

Ajouter un 8ème tiret.

— TABACS :

* Cigarettes présentées à la vente sous emballage de carton, de fer, de bois ou de matière plastique quel que soit le nombre de cigarettes contenues dans l'emballage jusqu'à 20 bâtons : 10 F par paquet ou autre contenant,

* au-delà de 20 bâtons : 10 F par 20 bâtons et fraction de 20 bâtons,

* cigarillos : 5 F par unité,

* cigares : 10 F par unité,

* tabac en paquet ou en boîte quelle que soit la nature du contenant pour fumer, mâcher ou priser

— par paquet jusqu'à 50 grammes : 30 F,

— par paquet de plus de 50 grammes : 30 F par 50 grammes et fraction de 50 grammes,

— tabac en vrac pour fumer, mâcher ou priser : 50 F par 100 grammes et fraction de 100 grammes.

p1) Art. 593 Nouveau : Les actes de fusion de sociétés anonymes en commandite par action ou à responsabilité limitée sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle.

Cependant la prise en charge par la société absorbante ou nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes donne ouverture au droit fixe prévu par l'article 538 lorsque le passif apporté est supérieur à l'actif de la ou des sociétés absorbées.

Art. 648 — **Timbre de dimension :**

papier registre 2.000 F au lieu de 1.000 F

papier normal 1.000 F au lieu de 500 F

demi-feuille de papier normal .. 500 F au lieu de 250 F.

TRANSPORTS MARITIMES-CONNAISSEMENTS

Art. 697 —

timbre de connaissance 3.000 F au lieu de 1.000 F

connaissances supplémentaires 1.000 F au lieu de 500 F.

q1) Art. 702 Nouveau : Ajouter in fine :

« il est institué également une taxe dénommée taxe à l'émission des billets d'avion. Son montant, fixé à 2.500 F, est incorporé aux prix du billet.

Les compagnies aériennes, chargées de sa collecte, sont tenues d'en reverser le montant à la recette des impôts le 15 du mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été effectuées ».

**TIMBRE DE PASSEPORTS ET TITRES DE VOYAGES
LES VISAS DE SEJOUR**

Art. 705 —

1 jour à 1 mois 3.000 F au lieu de 1.000 F

1 mois à 3 mois 6.000 F au lieu de 4.000 F

3 mois à 6 mois 10.000 F au lieu de 7.000 F

6 mois à 1 an 15.000 F au lieu de 9.000 F

1 an à 3 ans 20.000 F au lieu de 16.000 F

carte de séjour temporaire 20.000 F au lieu de 10.000 F

carte de séjour ordinaire 70.000 F au lieu de 50.000 F

carte de séjour privilégié 120.000 F au lieu de 70.000 F.

TIMBRE DE PASSEPORT ET TITRES DE VOYAGES

Art. 706 —

Passeport ordinaire 7.500 F au lieu de 5.250 F

- Art. 707 —
cartes nationales d'identité 1.000 F au lieu de 500 F
titres provisoires et sauf conduits. 2.500 F au lieu de 2.250 F
laisser-passer 2.000 F au lieu de 1.000 F.
Art. 708 —
carnet de voyage 5.500 F au lieu de 3.250 F.

TIMBRE DU CASIER JUDICIAIRE

- Art. 709 —
timbre du casier judiciaire 250 F au lieu de 100 F.

AUTRES ACTES ET DOCUMENTS AUTORISATION DE PORT D'ARMES

- Art. 744 —
armes perfectionnées 10.000 F au lieu de 5.000 F
armes de traite 2.000 F au lieu de 1.000 F.

PERMIS DE CHASSE

- permis de petite chasse 20.000 F au lieu de 10.000 F
permis de grande chasse 50.000 F au lieu de 25.000 F.

rl) Art. 863 Nouveau — Sont dispensés de la taxe :

1 — Tous les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant pas au Togo leur domicile fiscal ;

— 2 Tous les autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors du Togo ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis au Togo. A défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Néanmoins, il ne peut être fait usage au Togo de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée s'ils n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement. Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

3 — Les contrats d'épargne et de retraite et les contrats de groupe souscrits en vue de la retraite par tout groupement ou association, ainsi que par les employeurs au profit du personnel salarié de l'entreprise. Ces contrats doivent être souscrits auprès de compagnies d'assurances agréées au Togo.

sl) Art. 865 Nouveau : Le tarif de la taxe est fixé à :

1 — 5 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne, y compris les assurances contre les risques d'incendie du transport maritime, fluvial et aérien.

2 — 25 % pour les assurances contre l'incendie ;

3 — 3 % pour les assurances sur la vie autres que les contrats d'épargne et de retraite et les contrats de groupe souscrits en vue de la retraite par tout groupement ou association, ainsi que par les employeurs au profit du personnel salarié de l'entreprise ;

4 — 6 % pour toutes autres assurances y compris celle couvrant les risques d'incendie en matière de transport terrestre ;

5 — 0,20 % pour les assurances en matière de crédit à l'exportation.

tl) Art. 939 Nouveau : « Le droit de communication est le droit reconnu à l'Administration de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents détenus par des tiers, en vue de leur utilisation à des fins d'assiette, contrôle ou de recouvrement des impôts dus, soit par la personne physique ou morale auprès de laquelle il est exercé, soit par des tiers à cette personne sans qu'il en découle toutefois directement l'établissement d'impositions supplémentaires ».

ul) Art. 1143 Nouveau : « Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une quittance. Sauf autre mode de quittancement fixé par arrêté du Ministre chargé des finances, la quittance est extraite du journal à souche réglementaire. Les comptables chargés du recouvrement des impôts directs doivent en outre émarger les rôles au fur et à mesure des paiements ».

vl) Art. 1331 Nouveau : « En matière d'impôt sur les sociétés, les sommes dues au titre des acomptes et du solde de liquidation de l'impôt et non payées à l'échéance fixée par la loi sont réclamées à la société en vertu d'un rôle établi conformément aux dispositions de l'article 1145 du présent code ».

wl) Art. 1333 Nouveau : « La contrainte prévue à l'article 1332 est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Les biens saisis ne peuvent être vendus qu'après autorisation du Ministre chargé des Finances. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Général des Impôts pour les créances d'un montant inférieur à cinq millions de francs cfa ».

xl) Art. 1334 — Au 2^e alinéa de l'Article 1334, il est ajouté après les mots « Directeur Général des Impôts » ; celui-ci peut déléguer ses pouvoirs à un agent de l'Administration des Impôts exerçant au moins la fonction d'Inspecteur Principal ou de Chef de Division ».

Art. 1345 : Abrogé.

yl) Art. 1346 Nouveau : « Les poursuites sont exercées en vertu de titres rendus exécutoires comme prévu aux articles 1145 et 1334 du présent Code.

Elles ont lieu par ministère d'huissier de justice ou sont effectuées par des agents de poursuites porteurs de contraintes faisant fonction d'huissier.

La contrainte est le pouvoir de poursuivre donné à l'agent par le comptable chargé du recouvrement.

Les agents de poursuite doivent prêter serment devant le ministre chargé des finances ou son délégué. Ils doivent être commissionnés par ce ministre.

La commission des porteurs de contraintes peut être permanente ; elle doit indiquer la résidence de l'agent et l'étendue du ressort de sa compétence.

Les porteurs de contraintes, dans l'exercice de leur fonction, doivent être munis de leur commission. Ils la mentionnent dans leurs actes et la présentent chaque fois qu'ils en sont requis. Les frais de poursuites sont déterminés par un arrêté du ministre chargé des finances. Ces frais sont mis à la charge de la partie saisie et recouverts comme les droits ou pénalités auxquels ils se rapportent ».

a2) Art. 1348 — Le dernier alinéa de l'article 1348 est modifié comme suit : « Les ventes ne peuvent avoir lieu que huit jours après l'autorisation visée à l'article 1333 ».

A la cinquième ligne du premier alinéa de l'article 1348 les mots « le comptable du trésor » sont remplacés par « le comptable chargé du recouvrement ».

b2) Art. 1349 — A l'avant dernière ligne de l'article 1349, les mots « du trésor » sont supprimés.

c2) Art. 1351 Nouveau — « Des arrêtés du ministre chargé des finances précisent en tant que de besoin les dispositions du présent code relatives aux poursuites ».

d2) Art. 1356 — A la cinquième ligne du premier alinéa de l'article 1356 les mots « le comptable du trésor » sont remplacés par « le comptable chargé du recouvrement ».

e2) Art. 1360 — A la quatrième ligne de l'article 1360, les mots « trésorier payeur général » sont remplacés par « le comptable chargé du recouvrement ».

f2) Art. 1361 — A la deuxième ligne de l'article 1361, les mots date d'exigibilité de l'impôt « sont remplacés par date de mise en recouvrement de l'impôt ».

g2) Art. 1384 Nouveau — « Peuvent donner lieu à publicité les privilèges sur les sommes dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales même

non commerçantes, au titre de tous impôts. La publicité est faite à la diligence du directeur général des impôts. Cette publicité est facultative ».

h2) Art. 1386 — Abrogé.

i2) Art. 1387 Nouveau — « Le privilège peut être exercé tant que la créance privilégiée n'est pas éteinte par la prescription ».

j2) Art. 1388 — A la dernière ligne de l'article 1388, supprimer les mots « Le ministre de l'Economie et des Finances ».

k2) Art. 1402 — Abrogé.

DISPOSITIONS NOUVELLES

I — CONVENTIONS, ACCORDS, PROTOCOLES ET CONTRATS

l2) Art. 1402 Nouveau.

Aucune exonération ne peut être accordée en dehors de celles prévues par la loi.

Toutes conventions, tous accords, protocoles, marchés ou contrats conclus en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de cet article ne sont pas opposables à l'Administration fiscale.

II — MARCHÉ FINANCES DE L'EXTERIEUR

m2) Art. 1403 Nouveau.

Les marchés publics passés suite à une convention de financement conclue entre le Togo et des bailleurs de fonds ne peuvent comporter de clauses d'exonération fiscale.

Cette disposition s'applique aux marchés conclus sur convention de financement et signés après le 31-12-92.

Les clauses des marchés publics établis en convention des présentes dispositions sont inopposables à l'Administration fiscale.

n2) Art. 1404 Nouveau.

1 — Le régime de droit commun s'applique à tous les marchés publics de travaux, fournitures ou services financés en totalité ou en partie par voie d'emprunts extérieurs contractés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

1 — Le régime s'applique également aux marchés passés par les entreprises publiques et les sociétés à participation publique majoritaire lorsque lesdits marchés sont financés sur fonds extérieurs.

3 — Lorsque l'opération est financée en partie ou en totalité par des subventions non remboursables ou des dons, le régime de droit commun s'applique à l'ensemble.

4 — La partie fiscale de l'opération est supportée par l'Etat togolais. Par partie fiscale, il faut entendre les droits et taxes à savoir les droits de douanes et taxes intérieures sur le chiffre d'affaires que supporte l'adjudicataire dans les prix et valeur des biens, marchandises et fournitures acquis ou incorporés pour la réalisation de l'opération.

5 — Toutefois, étant donné qu'elle est récupérable suivant le mécanisme de déduction prévu par les dispositions du Code général des impôts, la taxe générale sur les Affaires supportée à l'importation ou dans les prix intérieurs est exclue des offres.

Son montant y est néanmoins précisé.

02) Art. 1405 Nouveau — Les prix et valeur des biens, matières, fournitures et services nécessaires pour réaliser l'opération sont chiffrés hors droits de porte, taxe générale sur les Affaires et taxes spécifiques à l'exception des carburants et lubrifiants utilisés par les véhicules exclus du droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 331 nouveau du code général des impôts.

p2 Art. 1406 — Une circulaire du ministre de l'Economie et des Finances précisera les modalités d'application des présentes dispositions.

III — PRELEVEMENT AU TITRE DES ACOMP- TES BIC-IRPP, BIC-IS SUR LES IMPORTA- TIONS ET ACHATS EN GROS ET DEMI- GROS

q2) Art. 1. — Les achats en gros, les importations et exportations des biens ou produits de toute nature sont soumis à un prélèvement perçu au profit du budget général à titre d'acompte sur les impôts applicables aux revenus ou les impositions forfaitaires en tenant lieu.

Ce prélèvement est dû par les personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé dont les résultats entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels ou commerciaux.

r2) Art. 2 — Le prélèvement est à la charge de l'importateur en cas d'importation et de l'exportateur en cas d'exportation. Il est liquidé et recouvré par le service des douanes au moment de la réalisation de l'opération. La mention apparente du taux du prélèvement et de son montant est portée sur la déclaration en douane.

s2) Art. 3 — En ce qui concerne les achats en gros, le prélèvement est à la charge de l'acquéreur. Il est liquidé et perçu pour le compte de l'administration par le fabricant ou commerçant grossiste au moment de la vente. Mention expresse est portée sur la facture de vente du taux du prélèvement et de son montant. Le vendeur est tenu personnellement vis-à-vis de l'administration d'effectuer le prélèvement et d'en assurer le reversement au comptable public chargé du recouvrement sous peine de se voir réclamer le montant des droits réellement dus à raison des transactions réalisées. Les infractions à cette obligation sont passibles des pénalités prévues par les articles 1232 à 1235 du code général des impôts.

Sous réserve des modalités de reversement qui sont fixées par arrêté du Ministre des finances, les règles d'assiette et de recouvrement sont celles applicables en matière d'impôts directs.

Sont considérés comme achats en gros ceux portant sur des quantités qui excèdent les besoins normaux de consommation d'un ménage.

t2) art. 4. L'assiette du prélèvement est constituée par le prix hors taxe des biens objet de l'opération, c'est-à-dire :

1 — En matière d'importation, la valeur CAF augmentée des droits et taxes de douanes.

2 — En matière d'exportation, la valeur FOB, augmentée des droits et taxes de douanes.

3 — En matière de ventes en gros ou demi-gros, la valeur servant de base pour la liquidation de la T.G.A

4 — pour les produits exonérés de la TGA, la base est le montant de la transaction.

u2) Art. 5. Le taux du prélèvement est fixé à :

— 050 % pour les tissus, produits pharmaceutiques ou vétérinaires et les intrants agricoles autres que les huiles et hydrocarbures.

— 1% pour les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale à l'exception des boissons alcoolisées

1,5 % pour les biens non visés ci-dessus.

v2) Art. 6. Le prélèvement constitue, de par sa nature un impôt personnel dû par la personne qui en supporte la charge. Il est interdit en conséquence à cette dernière de la repercuter sur ses clients. Les modalités d'imputation du prélèvement sont fixées par arrêté du Ministre des finances.

w2) Art. 7. Les présentes dispositions seront codifiées par voie de décret en conseil de Ministres.

x2) Art. 8. dispositions du paragraphe 11 de l'article 236 du code général des impôts et du paragraphe 2 de l'article 1186 du même code sont abrogés.

IV — RENFORCEMENT DES MESURES DE CONTROLE ET DE RECOUPEMENT PAR L'IMMATRICULATION

y2) Art. 1. Nonobstant les autorisations ou agréments auxquels sont soumises certaines professions, les personnes physiques ou morales exerçant une activité lucrative à titre indépendant doivent effectuer une déclaration d'existence auprès du service des impôts dont dépend le lieu de leur établissement. Elles sont tenues de justifier de la régularité de leur situation à cet égard sur les lieux d'exercice habituel de leurs activités.

Il leur est délivré à cet effet par la Direction Générale des impôts une carte d'immatriculation dont le contenu, les conditions d'octroi et la durée de validité sont fixés par un arrêté du Ministre des Finances. Cette carte comporte un numéro d'identification correspondant à l'identité et à la qualité de la personne qui en est le titulaire

z2) Art. 2 Les personnes visées ci-dessus doivent présenter leur carte d'immatriculation à toute requête des agents de l'Administration des impôts. Les infractions à cette obligation sont constatées dans les formes prévues par les articles 1085 à 1097 du code général des impôts. Le défaut de présentation est sanctionné par une amende de 5.000F.

Dans le cas de récidive constatée pour défaut de présentation de la carte d'immatriculation, le chef du service des impôts peut avec l'appui de la force publique, procéder à la fermeture provisoire des établissements commerciaux, industriels ou des locaux professionnels pour une période de 3 jours à 3 mois renouvelables jusqu'à régularisation de sa situation par le contribuable. Il sera inscrit sur les établissements fermés la mention suivante: «fermé pour non paiement d'impôts». Cette mesure ne fait pas obstacle aux autres actes de poursuite dont peut faire objet le contrevenant pour le recouvrement des impôts et taxes dus.

En outre, lorsque le contrevenant ne peut justifier d'une installation professionnelle stable, l'agent verbalisateur procède à la confiscation des marchandises sauf s'il s'agit de denrées périssables. Mention est faite de cette confiscation sur le procès-verbal. Le propriétaire de la marchandise dispose de 15 jours pour régulariser sa situation. A l'expiration de ce délai, les biens confisqués sont remis au service chargé des Domaines qui procède à leur vente. Le produit de cette vente est affecté en priorité au paiement des droits et pénalités dus par le contrevenant, le surplus restant tenu à la disposition de ce dernier pendant un délai de 6 mois. Les sommes non réclamées dans ce délai sont définitivement acquises au Trésor public.

a 3) Art. 3 — Toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle est effectuée une opération d'importation, de transit ou d'exportation doit justifier de la régularité de sa situation fiscale sous peine de refus de l'entrée des biens sur le territoire togolais ou de leur sortie par le service des douanes.

Les bagages contenant des effets personnels accompagnant les voyageurs ne sont pas concernés par cette mesure. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les conditions d'application de la présente disposition.

b3) Art. 4 — Aucun engagement de dépense sur travaux ou fournitures ne peut être effectué par les ordonnateurs de l'Etat ou des collectivités locales si le fournisseur ou le prestataire de service ne justifie pas de son immatriculation auprès de la Direction Générale des impôts. Le numéro d'identification du fournisseur ou prestataire doit être porté sur les devis, mémoires marchés ou factures ainsi que sur les pièces établies pour l'engagement, la liquidation et le paiement de la dépense.

Aucun paiement sur facture, mémoires ou avance sur marché ne peut être fait par les comptables du Trésor ou des collectivités locales si les conditions ci-dessus n'ont pas été respectées par l'ordonnateur. Le comptable doit s'assurer, sous peine d'engager sa responsabilité de la concordance entre l'identité du bénéficiaire et le numéro d'identification porté sur les pièces de dépense.

c3) Art. 5 — Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux marchés publics ou avenants à de tels marchés financés sur fonds extérieurs en ce qui concerne les paiements sur avances, situation de travaux ou factures définitives.

Les retenues de garantie ne pourront être débloquées que sur justification par l'entreprise de son immatriculation auprès de la Direction Générale des Impôts.

d3) Art. 6 — La mention du numéro d'identification visé à l'article 1 ci-dessus est obligatoire dans toute transaction effectuée entre commerçants artisans, industriels et prestataires de services. Cette mention est portée sur les factures ou tous documents en tenant lieu. Chaque infraction à cette obligation est sanctionnée par une amende égale à 3 % du montant de la transaction. L'amende est mise à la charge du fournisseur ou du prestataire, les les parties à la transaction étant tenues solidairement au paiement vis à vis de l'administration.

e3) Art. 7 — Quiconque aura sciemment utilisé ou aura accepté l'utilisation d'une carte d'immatriculation à fin de travestir l'identité ou l'adresse d'une personne, de fournir une identité fictive ou de faire usage d'un prénom est passible des sanctions prévues à l'article 1242 du code Général des Impôts

Les mêmes faits sont constitutifs du délit de fraude fiscale prévu par l'article 1243 du code précité et passibles des mêmes peines pour les auteurs, co-auteurs et complices.

Ces dispositions sont applicables aux représentants de l'autorité publique qui auront permis l'utilisation frauduleuse d'une carte d'immatriculation.

f3) Art. 8 — La date d'entrée en vigueur des présentes dispositions sera fixée par un arrêté du Ministre chargé des finances, lequel pourra prévoir des mesures transitoires d'application.

93) Art. 9 — La codification de ce texte sera effectuée par décret pris en Conseil des Ministres.

LISTE DES PRODUITS EXONERES (ANNEXE I DU CODE GENERAL DES IMPOTS) A SOUMETTRE AU TAUX DE 5% (ANNEXE II DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

a) Produits lactés en poudre

- 040.220 lait (sauf lactoserus) en poudre
- 040.225 lait (sauf lactoserus) en poudre
- 040.230 lait (sauf lactoserus) en poudre
- 040.240 lait (sauf lactoserus) en poudre

b) Produits gazeux ou à base de pétrole

- 271.120 hydrocarbures gazeux
- 271.130 gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux à l'état gazeux
- 271.410 coke de pétrole
- 271.490 Bitume et asphaltes naturels, etc. contenant au moins 60% de minéraux inertes

c) Monnaies d'argent ou d'or sans cours légal

- 720.110 monnaies d'argent n'ayant pas cours légal
- 720.120 monnaies d'or n'ayant pas cours légal.

d) Séchoirs et appareils électriques

841.750 Séchoirs et autres appareils électriques.

e) appareils et instruments de pesage

842.030 appareils et instruments de pesage autres que ceux des N° 842.010 à 842.025

f) Avions

880.230 avions d'un poids à vide de 2000 kg ou moins
880.240 avions d'un poids à vide de 2000 kg exclus à 15.000 kg inclus

880.250 avions d'un poids à vide de plus de 15000 kg

g) Parachutes et accessoires

880.400 parachutes et leurs parties

LISTE DES PRODUITS TAXES AU TAUX
DE 14% A SOUMETTRE AU TAUX DE 5%
(ANNEXE II
DU CODE GENERAL DES IMPOTS)550918 A armure toile, imprimé wax, d'un poids au m²
inférieur ou égal à 200 grammes.55 09 20 A armure toile d'un poids au m² supérieur à
200 grammes.

Art. III — Les ressources affectées au budget général pour la gestion 1993 sont évaluées à la somme de 75 984 240 000. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

Art. IV — Les ressources affectées au comptes d'affectation spéciale sont évaluées à la somme de 1 235 000 000 francs cfa conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

Art. V — Les ressources affectées au budget d'investissement sont évaluées à la somme de 3.000.000.000.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. VI — Le plafond des crédits applicables au budget général de la gestion 1993 s'élève à la somme de 75.984.240.000 francs, ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services civils : 60.759.340.000
- aux dépenses ordinaires des services militaires: 12.224.900.000
- aux dépenses en capital : 3.000.000.000

Art. VII — Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 1993 s'élève à la somme de 1.235.000.000 conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. VIII — Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre du budget d'investissement pour l'année 1993 s'élève à la somme de 3.000.000.000 de francs.

Art. IX — Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées d'engager des dépenses publiques imputables sur les crédits ouverts par les articles précé-

dents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente ordonnance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application de la disposition ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RECETTES ET DES DEPENSES

Art. X. — Les opérations du budget général de l'Etat pour la gestion 1993 sont évaluées comme suit :

Recettes : 75.984.240.000

Dépenses : 75.984.240.000

Art. XI. — Les opérations globales des Comptes d'Affectation spéciale pour l'année 1993 sont évaluées ainsi qu'il suit :

Ressources : 1.235.000.000

Charges : 1.235.000.000

Art. XII. — Les ressources du budget général affectées aux opérations du budget d'investissement pour l'année 1993 s'élèvent à 3.000.000.000 F.CFA.

Art. XIII. — Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article IX seront ouvertes soit par les ressources de Trésorerie, soit par des ressources d'Emprunt que le gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de Trésor ou par des avances de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO).

Sont également autorisés les emprunts des sources extérieurs bilatérales ou multinationales, destinés à couvrir les dépenses en capital.

Le ministre de l'Economie et des Finances, muni des pleins pouvoirs du Premier ministre, signe toutes conventions ou accords relatifs à ces emprunts. Ces conventions et accords deviennent exécutoires dès leur signature.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

ET DISPOSITIONS SPECIALES

PREMIER TITRE BUDGET GENERAL

Art. XIV — Au titre des dépenses ordinaires de fonctionnement, il est ouvert un crédit de :

72.960.402.000

— au titre I : Dette publique et viagère : 14.281.000.000

— au titre II : — Assemblée nationale : 83.657.000

— Présidence de la République 443.577.000

— Premier ministre : 1.104.670.000

— Cour suprême : 23.838.000

— au titre III : ministères et services : 42.704.296.000

— au titre V : interventions de l'Etat : 14.343.202.000

TITRE II

COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE

Art. XV — Le plafond des crédits ouverts aux ministères pour l'année 1993 au titre des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 1.235.000.000 de francs conformément à la répartition par comptes qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE III

BUDGET D'INVESTISSEMENT

Art. XVI — Les crédits de paiement ouverts aux ministères provenant du Budget général au titre du budget d'Investissement sont plafonnés pour l'année 1993 à la somme de 3.000.000.000 F. CFA.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. XVII — La clôture du Budget général de la gestion 1993 est fixée au 31 décembre 1993.

Art. XVIII — La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 28 juillet 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de l'Economie
et des Finances

Do Franck Faako FIANYO

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
n° 632/MATS-SG-APA-PC du 1er/9/93

Titre de l'Association : « CONSCIENCE DE LA NATION ».

Siège : LOME B. P. 8678 — Lomé

Buts : l'Association «Conscience de la Nation» a pour but :

a) — de défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres,

- b) — d'éduquer ses membres et le public pour la prise de conscience de la nation
- c) — d'œuvrer à la formation d'un citoyen actif, responsable pour une société de droit.
- d) — de lutter contre :
le tribalisme, la discrimination de toute nature, la violence sous toutes ses formes et l'injustice.
- e) — d'aider les Togolais à trouver des solutions pacifiques appropriées à leurs problèmes.

P. J.

— Statuts

— Liste des membres
du Bureau-Directeur

Lomé, le 1er septembre 1993

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Sécurité

Combévi Georges AGBODJAN

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
n° 577/MATS-SG-APA-PC du 19/8/93

Titre de l'Association : GROUPEMENT INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE (G.I.D.I.)

Siège : LOME

Buts : «Groupeement international pour le développement intégré» a pour but :

- de rechercher, d'élaborer et d'exécuter des projets de réhabilitation et de sauvegarde de l'environnement dans les milieux ruraux et dans les zones urbaines;
- identifier et de réaliser les besoins en formation de base des jeunes, à caractère socio-économique dont les chantiers-écoles ;
- de créer et de gérer des centres de formation et de perfectionnement professionnel avec orientation sur la recherche de technologies adaptées aux réalités socio-économiques et culturelles du milieu;
- d'initier et de soutenir des programmes de motivation et la création technique ;
- de lutter contre l'exode rural en initiant et soutenant des projets de réinsertion sociale des jeunes dans les zones rurales des projets communautaires dans le domaine de boisement, reboisement, lutte anti-érosion et aménagement des parcours.

P. J.

— Statut

— Liste des membres
du Bureau-Directeur.

Lomé, le 19 août 1993

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Sécurité

Combévi Georges AGBODJAN